

Avis n° 58/2014 du 5 novembre 2014

Objet: Demande d'avis sur les projets d'arrêtés royaux relatifs respectivement aux conditions auxquelles les jeux de hasard via des instruments de la société de l'information peuvent être offerts et aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard exploités sur des sites web autorisés (CO-A-2014-041)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après, la « Commission »);

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice reçue le 23/04/2014;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur et les réponses apportées le 06/06/2014 ;

Vu l'analyse de la demande lors de la séance de la Commission du 02/07/2014 et la décision prise par la Commission d'obtenir davantage d'informations sur le plan technique ;

Vu les informations complémentaires demandées et les réponses apportées lors d'une réunion du 14/10/2014 avec un représentant de la Commission des jeux de hasard ;

Vu le rapport de Monsieur Frank De Smet;

Émet, le 5 novembre 2014, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande

- 1. Par un courrier reçu le 23/04/2014, la Ministre de la Justice, Annemie Turtelboom, a sollicité l'avis de la Commission sur la compatibilité avec les principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel :
 - de l'article 11 du projet d'arrêté royal relatif aux conditions auxquelles les jeux de hasard via des instruments de la société de l'information peuvent être offerts et qui portent au minimum sur l'enregistrement et l'identification du joueur, le contrôle de l'âge, les jeux offerts, les règles du jeu, le mode de paiement et le mode de distribution des prix (ci-après, le « projet d'arrêté royal relatif aux services web »);
 - des articles 16 et 17 du projet d'arrêté royal relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard exploités sur des sites web autorisés (ci-après, le « projet d'arrêté royal relatif à la surveillance et au contrôle »).
- 2. Suivant l'article 43/8, § 2, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après, la « loi sur les jeux de hasard »), telle que modifiée par les lois du 10 janvier 2010, s'agissant de l'exploitation de jeux de hasard via des instruments de la société de l'information, « le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

(...)

- 2° les conditions auxquelles les jeux peuvent être offerts et qui portent au minimum sur l'enregistrement et l'identification du joueur, le contrôle de l'âge, les jeux offerts, les règles de jeu, le mode de paiement et le mode de distribution des prix ;
- 3° les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard exploités, qui portent au minimum sur la condition selon laquelle les serveurs sur lesquels les données et la structure du site web sont gérées se trouvent dans un établissement permanent sur le territoire belge ; (...) ».
- 3. Les projets d'arrêtés royaux soumis pour avis viennent spécifiquement exécuter les points 2° et 3° de cette disposition.
- 4. La Commission note que les projets d'arrêtés royaux soumis pour avis ne sont accompagnés d'aucun document explicatif, pas même d'un rapport au Roi.
- 5. Le demandeur a répondu à une série de questions complémentaires le 6 juin 2014.

6. Lors de sa séance du 02/07/2014, la Commission a décidé d'obtenir plus d'informations sur le fonctionnement technique des services web. Les réponses aux questions posées à cet égard ont été apportées le 14/10/2014 par un représentant de la Commission des jeux de hasard.

B. Examen du projet d'arrêté royal relatif aux services web

B.1 Présentation générale

- 7. Le projet d'arrêté royal relatif aux services web se compose de 26 articles. Il contient une série de définitions (chapitre 1^{er}, article 1^{er}) et les conditions auxquelles les jeux de hasard en ligne peuvent être offerts :
 - les principes relatifs aux services web destinés à contrôler le respect de la réglementation;
 - des règles relatives au montant maximum de la mise du joueur, au gain maximum par jeu dans le chef du titulaire de licence, au taux de retour minimum et à la perte horaire du joueur;
 - la description fonctionnelle et technique des différents services web par la Commission des jeux de hasard ;
 - le support technique relatif aux services web apporté aux titulaires de licence ;
 - les conditions relatives aux jeux offerts et aux règles de jeu ;
 - les conditions spécifiques relatives au mode de paiement des joueurs par les titulaires de licence;
 - les conditions de distribution des prix.

B.2. Présentation du fonctionnement des services web

- 8. Les services web constituent le « standard technique qui permet l'utilisation du système informatique qui contrôle les dispositions réglementaires de la loi sur les jeux de hasard relatives à l'exploitation de jeux de hasard par le biais des instruments de la société de l'information ». (définition, article 1, 4°)
- 9. Ces services web sont développés par la Commission des jeux de hasard. Ils sont intégrés et utilisés par le titulaire d'une licence supplémentaire¹ pour l'exploitation du jeu de hasard sur le site web autorisé. (article 2)

-

¹ L'exploitation de jeux hasard via des instruments de la société de l'information requiert une licence supplémentaire qui ne peut porter que sur l'exploitation de jeux de même nature que ceux offerts dans le monde réel (article 43/8 de la loi sur les jeux de hasard).

- 10. Le principe fondamental des services web est que tout joueur qui s'inscrit sur un site web agréé est enregistré et identifié via les services web et se voit ensuite attribuer une clé de joueur par la Commission des jeux de hasard. Les services web qui enregistrent et identifient les joueurs contrôlent si un joueur ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion légaux non seulement lors de son inscription mais également quotidiennement. La séance de jeu est clôturée si le jouer se trouve dans l'un de ces cas. En cas de soupçon de fraude ou de blanchiment d'un joueur, la Commission bloque l'accès aux sites agréés pour ce joueur. (article 3)
- 11. Suivant les explications fournies par le demandeur, le fonctionnement technique des services web est le suivant : l'utilisateur s'enregistre sur le site web d'un titulaire de licence supplémentaire, celui-ci transmet ensuite cet enregistrement électroniquement à la Commission des jeux de hasard et celle-ci va alors vérifier que le joueur ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusions légaux (exclu volontaire, personne interdite de jeu, personne endettée, mineur d'âge,...) et lui faire parvenir un token de joueur. Un joueur n'est pas autorisé à transférer ce token à un tiers même si cela est théoriquement possible.
- 12. Les services web vont également permettre de contrôler les règles relatives au montant maximum de la mise du joueur, au gain maximum par jeu dans le chef du titulaire de licence, au taux de retour minimum et à la perte horaire du joueur. (articles 5 et 6)
- B.2 Analyse du projet d'arrêté royal dans son ensemble
- 13. La Commission s'estime fondée à fournir son avis sur l'ensemble du projet relatif aux services web, et non sur son seul article 11 comme le sollicite le demandeur. En effet , les services web s'inscrivent notamment dans le système de traitement des informations concernant les personnes exclues de la pratique des jeux de hasard visées à l'article 54 de la loi sur les jeux de hasard. Conformément à l'article 55, alinéa 4 de cette loi, l'avis de la Commission est requis s'agissant comme en l'espèce des modalités de gestion du système de traitement des informations, des modalités de traitement des informations et des modalités d'accès au système de traitement des informations concernant les personnes exclues.
- 14. La Commission note d'emblée que les services web instaurés par le projet d'arrêté royal sont déjà opérationnels depuis plusieurs années, ainsi qu'il ressort des derniers rapports annuels de la Commission des jeux de hasard² et des explications fournies par le demandeur. Le demandeur a d'ailleurs précisé à cette occasion que le fonctionnement actuel des services web est la source d'inspiration des projets d'arrêtés royaux soumis pour avis.

² V. http://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/jaarverslagen.html.

- 15. Notamment, la Commission des jeux de hasard s'est vue octroyer un accès au Registre national dans ce cadre par le Comité sectoriel du Registre national par sa délibération n° 72/2012 du 5 septembre 2012³. Dans cette délibération, le Comité considère que pour s'acquitter correctement de sa tâche de contrôle du respect de la loi sur les jeux de hasard, la Commission des jeux de hasard doit disposer de données à caractère personnel des personnes concernées à contrôler. Cela concerne notamment :
 - la vérification des données d'enregistrement légalement requises dans les établissements de jeux de hasard et pour les jeux de hasard via des instruments de la société de l'information (art. 34/4, § 3, 54 et 62 de la loi sur les jeux de hasard) ;
 - la garantie du fonctionnement régulier et correct du système EPIS dans les établissements de jeux de hasard et pour les jeux de hasard via des instruments de la société de l'information et donc les mesures de prévention afin que des joueurs exclus et d'autres catégories de personnes non autorisées n'obtiennent pas un accès via une manipulation de données (article 55 de la loi sur les jeux de hasard);
 - l'application de la perte par heure pour protéger le joueur, en particulier pour les jeux de hasard via des instruments de la société de l'information, étant donné que cela est directement lié aux données d'enregistrement du joueur. Alors que dans le monde réel, la perte par heure légale est liée aux machines, ce n'est possible sur Internet qu'en associant les montants déjà perdus au nom d'un joueur dûment enregistré (article 8 de la loi sur les jeux de hasard);
 - l'application des mesures définies légalement pour protéger les joueurs et les parieurs, en particulier les <u>exigences d'âge</u> pour les jeux de hasard via des instruments de la société de l'information, étant donné que cela dépend directement des données d'enregistrement du joueur. Via Internet, la vérification de l'âge est directement liée aux données introduites par le joueur sur Internet. Seul le contrôle de l'enregistrement du joueur via un contrôle auprès du Registre national des données introduites garantit le respect des exigences d'âge (article 54, § 1, quatrième alinéa de la loi sur les jeux de hasard).
- 16. Comme le souligne le Comité sectoriel du Registre national dans sa délibération, les finalités des services web sont doubles. Il s'agit d'une part de contrôler l'identité du joueur. On vérifie si la condition d'âge est respectée (21 ans pour les casinos et les salles de jeux automatiques et 18 ans pour les paris) et s'il s'agit d'un joueur exclu. Après le contrôle, le joueur reçoit un code unique (clé ou token) qui lui permet de jouer en ligne. Il s'agit d'autre part de contrôler la perte moyenne par heure. Pour les jeux de hasard via des instruments de la société de l'information,

-

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_72_2012_0.pdf, pp. 9-11.

la perte par heure est calculée par joueur et non par machine comme dans le monde réel, de sorte que l'authentification d'un joueur est très importante à cet égard. L'importance des services web implique que le demandeur doive désormais fournir un service ininterrompu, surtout lorsque des licences Internet sont octroyées.

- 17. Comme l'explique le demandeur, jusqu'à présent, aucune connexion n'est réalisée entre la Commission des jeux de hasard et le service du Registre national de la Direction générale Institutions et Population du Service Public Fédéral Intérieur, pour l'enregistrement dans le cadre des jeux de hasard en ligne, principalement pour des raisons budgétaires (vu le nombre important de joueurs en ligne). L'arrêté royal qui détermine un montant à payer au service du Registre national n'a à cet égard pas encore pu être pris. Actuellement le Registre national est uniquement utilisé dans le cadre du traitement des demandes de licence et des procédures d'exclusion par la Commission des jeux de hasard. Dans le cadre des jeux de hasard en ligne, seuls sont demandés le numéro du Registre national ou le numéro de passeport qui doivent être introduits manuellement par le candidat joueur via une interface web. Cependant la Commission des Jeux de hasard constate qu'il n'est pas seulement facile de créer un numéro du Registre national mais également que plus de personnes osent le faire qu'auparavant. Il y a donc une volonté de la Commission des jeux de hasard pour que cette situation change et que la connexion effective vers le Registre national pour les jeux de hasard en ligne soit mise en place.
- 18. La Commission de la protection de la vie privée invite le demandeur à prendre les initiatives nécessaires afin que la Commission des jeux de hasard puisse faire usage de l'autorisation qui lui a été accordée pour mettre en œuvre la finalité de contrôle telle qu'encadrée par l'actuel projet d'arrêté royal. La Commission des jeux de hasard doit autant que possible s'efforcer de mettre en place une identification indubitable des joueurs aussi bien pendant l'enregistrement que durant la session de jeu. La Commission de la protection de la vie privée se réfère notamment à une Recommandation de la Commission européenne du 14 juillet 2014 relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs⁴ Celle-ci énonce en son article 18 : « L'identité du joueur devrait être vérifiée. Les États membres sont encouragés, lorsque la vérification directe par voie électronique n'existe pas ou n'est pas possible, à faciliter l'accès aux registres, bases de données ou autres documents officiels nationaux sur la base desquels l'opérateur devrait vérifier l'identité du joueur ». A son article 20, elle ajoute : « Les États membres sont

⁴ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014H0478.

encouragés à adopter des systèmes d'identification électronique pour la procédure d'enregistrement ».

- 19. Ainsi qu'il a été vu supra, afin de parvenir aux fins de contrôle poursuivies, les services web ont pour principe d'enregistrer et d'identifier les joueurs qui se voient attribuer une clé de joueur par la Commission des jeux de hasard. L'article 43/8, § 2, 2° prévoit à cet égard que les conditions auxquelles les jeux peuvent être offerts portent au moins sur l'enregistrement et l'identification des joueurs.
- 20. La Commission remarque néanmoins que rien n'est prévu dans le texte du projet en dehors du principe. Les données collectées, la manière dont elles sont collectées et dont le contrôle est exercé ne sont pas précisées. La Commission constate de surcroît que l'article 62, alinéa 7 de la loi sur les jeux de hasard stipule, de manière similaire à ce qui est prévu à l'article 43/8, § 2, 2° qu'un arrêté royal déterminera « les modalités d'admission et d'enregistrement des joueurs pour la pratique de jeux de hasard via un réseau de communication électronique (...) ». Le projet d'arrêté royal paraît une opportunité d'implémenter cette disposition.
- 21. Des explications complémentaires fournies par le demandeur, il apparaît que les données d'enregistrement actuellement collectées auprès du candidat joueur, qui doit les introduire manuellement dans une interface web, sont les suivantes : numéro du Registre national ou numéro de passeport, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, nationalité et adresse e-mail. Le contrôle exercé est limité en l'absence d'une connexion avec le service du Registre national et consiste en un « modulo 97 check » qui vérifie la validité mathématique du numéro du Registre national et un contrôle de la correspondance de la date de naissance avec le numéro du Registre national indiqué. La condition d'âge est également vérifiée à la seule lumière du numéro du Registre national.
- 22. Pour ce qui est de l'identification, un équilibre a été recherché par la Commission des jeux de hasard afin de ne pas être trop contraignante et pousser de nombreux joueurs vers des sites illégaux. Notamment, imposer l'usage de l'eID (avec code PIN) ne serait pas opportun dans ce contexte suivant les explications complémentaires fournies par le demandeur et il convient de tenir compte de la participation de joueur étrangers sur les plateformes agréées par la Commission des jeux de hasard (il y a également un motif financier/budgétaire à ne pas utiliser cette solution). L'intention de la Commission des jeux de hasard était de mettre au point une solution pragmatique (résultant en une identification du joueur qui n'est sans doute pas parfaite et peut certainement être contournée) qui était à sa portée et qui a pour but de freiner autant que possible les joueurs qui ne devraient pas pouvoir jouer. En même temps, l'objectif est aussi de ne pas trop effrayer les joueurs légitimes avec des procédures trop lourdes qui pourraient

potentiellement les faire basculer vers des sites illégaux. En définitive, il est question ici d'une mise en balance de deux intérêts : la protection des joueurs d'une part et la possibilité pour les joueurs de jouer à tout moment.

- 23. La Commission de la protection de la vie privée prend note des explications du demandeur. Elle considère qu'imposer l'utilisation de la carte d'identité électronique introduirait une forme de discrimination entre les joueurs belges et les ressortissants d'autres Etats membres en ce qui concerne l'accès aux services de jeux de hasard en ligne. Une telle obligation n'aurait par ailleurs pas beaucoup de sens en termes de sécurité dès lors que le degré de protection d'un système d'accès doit être évalué à l'aune de sa porte d'entrée la plus faible, en l'espèce la procédure d'accès pour les utilisateurs étrangers. Elle invite néanmoins le demandeur à considérer une procédure d'identification électronique uniforme et indubitable suivant les derniers standards techniques et insiste sur le fait que la Commission des jeux de hasard doit être à même d'identifier de manière indubitable et sans contournement possible les joueurs à chaque accès, notamment dans un objectif de protection des mineurs.
- 24. En ce qui concerne le contrôle proprement dit, le demandeur explique que chaque titulaire de licence est obligé d'intégrer les services web qui vérifient si une personne est exclue ou non. Par cette intégration, il est vérifié par la Commission des jeux de hasard pour chaque utilisateur qui s'enregistre s'il s'agit d'un joueur exclu. Ensuite il reçoit une clé de joueur. Sur base de cette clé, un contrôle a lieu à chaque connexion pour vérifier si le joueur est exclu ou pas. De plus, un contrôle d'un utilisateur connecté a lieu automatiquement toutes les 24 heures. Le demandeur ajoute que les titulaires de licence n'ont aucun intérêt à ne pas respecter la procédure de contrôle dès lors que les sanctions sont lourdes.
- 25. La Commission prend note des explications du demandeur mais elle l'invite néanmoins à préciser dans le texte du projet à tout le moins les données que le joueur doit communiquer dans le cadre de cet enregistrement et de cette identification. Elle rappelle que ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

B.3 Analyse spécifique de l'article 11

- 26. Cet article, pour lequel le demandeur a spécifiquement sollicité la Commission, dispose :
 - « §1^{er}. La Commission prend une procédure d'urgence dans le cas où les services web ne fonctionnent pas.
 - La Commission enregistre le non-fonctionnement des services web.
 - §2. Durant la procédure d'urgence, les joueurs peuvent jouer sans que les services web soient utilisés.

Durant la procédure d'urgence, le titulaire d'une licence supplémentaire continue dans la mesure du possible à contrôler si des joueurs se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 54 de la loi sur les jeux de hasard.

Le titulaire d'une licence supplémentaire tient une liste des joueurs effectuant des opérations sur le site web nécessitant normalement l'utilisation des services web qui contrôlent les possibilités d'exclusions légales. Cette liste contient le nom, le prénom, la date de naissance et, si elle est disponible, la clé du joueur.

Cette liste sert à contrôler si des joueurs exclus sont en train de jouer une fois que les services web sont de nouveau opérationnels.

Le titulaire d'une licence supplémentaire exclut ces joueurs sur-le-champ et en avise la Commission [des jeux de hasard].

Cette liste est conservée durant trois ans.

§3. Durant la procédure d'urgence, le titulaire d'une licence supplémentaire contrôle toutes les quinze minutes si les services web fonctionnent.

La procédure d'urgence prend fin lorsque les services web fonctionnent de nouveau.

- §4. Sous réserve de la réponse individuelle et personnelle à une question d'un joueur, le titulaire d'une licence supplémentaire ne peut pas informer les joueurs de la procédure d'urgence active.
- §5. La Commission publie au besoin une note informative précisant cet article. »
- 27. Le demandeur précise dans ses explications complémentaires que la solution consistant à ne pas permettre de jouer alors que les services web ne fonctionnent pas n'est pas viable pour le secteur. Le joueur n'est de toute façon pas en mesure de savoir que les services web ne sont pas opérationnels. Il ajoute que le contrôle opéré « dans la mesure du possible » par le titulaire de licence concerne essentiellement la condition d'âge et si le joueur n'a pas été exclu dans les précédentes 24 heures.
- 28. L'article 11 du projet mentionne que la finalité de la liste tenue durant la procédure d'urgence par le titulaire d'une licence supplémentaire est de contrôler si des joueurs exclus sont en train de jouer une fois que les services sont à nouveau opérationnels.
- 29. La Commission s'interroge sur le libellé de cette disposition. En effet, si les services web sont opérationnels, n'est-ce pas là leur rôle ? Quel est alors l'intérêt de cette liste ?
- 30. D'après le demandeur, l'intention de cette liste est de permettre à la Commission des jeux de hasard de contrôler dans le cadre de son évaluation annuelle dans quelle mesure un problème structurel ou individuel s'est produit avec des joueurs exclus au moment où les services web ne fonctionnaient pas.

- 31. La Commission invite le demandeur à faire figurer cette finalité dans le projet d'arrêté royal en lieu et place de la finalité inscrite actuellement dans le projet.
- 32. Par ailleurs, le demandeur justifie le délai de conservation de trois ans par le fait qu'il y a des évaluations annuelles du système et qu'il doit y avoir suffisamment d'informations au moment où les problèmes sont constatés. D'après le demandeur, il arrive régulièrement (en moyenne 5 à 7 fois par an) que les services web ne fonctionnent pas (du fait qu'il s'agit d'un nouveau système, que des modifications doivent être de temps à autre exécutées, du fait de l'implémentation d'arrêtés royaux,...). Un contrôle immédiat, et partant une destruction immédiate de la liste, ne serait pas possible en raison d'un manque de ressources. La conservation de ces données n'est pas non plus de nécessité immédiate pour le titulaire de licence en telle manière qu'un abus de ces données ne paraît pas à l'ordre du jour.
- 33. La Commission attire l'attention sur la comparaison qui peut être faite avec l'article 7 de l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et de classe II. Cet article prévoit de manière similaire la tenue d'une liste des joueurs exclus en cas de problème d'accès par le titulaire de licence au système des joueurs exclus EPIS, en ces termes (passage surligné par la Commission) :
 - « Si, pour quelque raison que ce soit, indépendante de la volonté de l'exploitant, il est impossible d'accéder à EPIS, les joueurs doivent, sans préjudice de l'article 62 de la loi être repris dans une autre liste.

Cette liste comprend les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession de chaque joueur.

L'exploitant informe immédiatement la Commission des jeux de hasard et le gestionnaire d'EPIS par télécopie de l'impossibilité d'accéder à EPIS.

Lorsque EPIS est à nouveau accessible, tous les joueurs figurant sur la liste séparée doivent être contrôlés. Si un oui' apparaît pour une de ces personnes, la Commission des jeux de hasard doit en être informée immédiatement.

Après ce contrôle, <u>le registre manuscrit est immédiatement détruit</u> par le responsable de l'établissement de jeux de hasard de la classe I ou II ».

34. La Commission rappelle également que, conformément à l'article 4, § 1^{er}, 5, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

35. Au vu de ces éléments, la Commission estime que les données devraient être détruites immédiatement après l'évaluation annuelle.

C. Examen du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance et au contrôle

C.1 Présentation générale

- 36. Le projet d'arrêté royal « surveillance et contrôle » contient 34 articles et est accompagné de deux annexes. Il contient une série de définitions ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard exploités sur des sites web autorisés :
 - les modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard exploités dans les établissements de jeux de hasard des titulaires de licence de classe A+, B+ et F1+, notamment par un système informatique approprié ;
 - les modalités en matière de contrôle préventif et répressif ;
 - les modalités de surveillance et de contrôle des serveurs sur lesquels les données et la structure du site web sont gérées :
 - les obligations à remplir par le titulaire d'une licence supplémentaire (articles 10 à 19);
 - o la certification du serveur ;
 - o non-respect des obligations visées aux articles 10 à 19;
 - le contrôle des jeux ;
 - le contrôle du site web ;
 - le contrôle des services web.
- C.2. Analyse spécifique des articles 16 et 17
- 37. Le demandeur sollicite l'avis de la Commission sur deux dispositions du projet d'arrêté royal ayant trait à la protection des données à caractère personnel.
- 38. L'article 16 dispose :
 - « §1^{er}. Le titulaire d'une licence supplémentaire garantit, par des mesures appropriées, la confidentialité et l'intégrité des flux de données mentionnés ci-après entre :
 - 1° le système de jeu et le joueur ;
 - 2º le système de jeu et la commission [des jeux de hasard] ;
 - 3° le système de jeu et la plate-forme de paiement.

§2. Le titulaire d'une licence supplémentaire protège et conserve l'archivage des données de jeu pertinentes et prend en particulier des mesures supplémentaires afin de garantir la confidentialité des données de jeu sensibles ».

39. L'article 17 stipule quant à lui :

- « Le titulaire d'une licence supplémentaire tient les historiques d'événements suivants pendant trois ans à la disposition de la commission [des jeux de hasard] :
- 1° Toutes les générations aléatoires et la séquence de jeu subséquente ;
- 2º L'ensemble des mises, gains et temps de jeu des joueurs ;
- 3° Tous les transferts depuis et vers le compte joueur ;
- 4º Toutes les plaintes émanant des joueurs ;
- 5° Tous les messages d'erreur des applications de jeu et de gestion des jeux ;
- 6° Tous les messages d'erreur des systèmes d'exploitation et des applications auxiliaires notamment, le moteur de base" de données et l'authentification ;
- 7° Toute les mises à niveau et mises à jour tant des applications que des systèmes d'exploitation ;
- 8° Toutes les tentatives d'intrusion externe et interne ;
- 9° Tous les rapports importants pour la sécurité et le codage ;
- 10° Tous les paris placés, y compris les obligations prescrites par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif aux règles de fonctionnement des paris ».
- 40. La Commission prend acte du contenu de ces dispositions et rappelle que l'article 16 de la LVP oblige le responsable du traitement, en l'espèce le titulaire d'une licence supplémentaire, à « prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel » et précise que « ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels ». Pour une interprétation concrète de ces dispositions, la Commission renvoie aux mesures de référence qui doivent être respectées dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel⁵, aux lignes directrices pour la sécurité de l'information⁶ ainsi qu'à la recommandation qu'elle a émise en vue de prévenir les fuites de données⁷.

-

⁵ http://www.privacycommission.be/nl/node/3941.

⁶ http://www.privacycommission.be/fr/node/7593.

⁷ http://www.privacycommission.be/fr/node/14781.

PAR CES MOTIFS,

- Au vu des remarques formulées dans le présent avis, la Commission de la protection de la vie privée émet un **avis favorable** quant au projet d'arrêté royal relatif à la surveillance et au contrôle ainsi qu'au projet d'arrêté royal relatif aux services web moyennant la prise en compte compte de ses remarques émises aux points 18, 20, 23, 25, 29, 31 et 33 à 35.

L'Administrateur f.f., Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere